

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

**Loi n° 7 - 2003 du 6 février 2003
portant organisation et fonctionnement des collectivités locales**

**L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE
ET ADOPTE ;**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :**

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les collectivités locales sont des circonscriptions administratives dotées de la personnalité morale et juridique et de l'autonomie financière.

Article 2 : Les collectivités locales sont administrées par des Conseils départementaux ou municipaux élus au suffrage universel direct.

Les Conseils départementaux ou municipaux élisent en leur sein un bureau exécutif.

TITRE II : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX COLLECTIVITES LOCALES

Chapitre I : De la composition du Conseil

Article 3 : Le Conseil départemental et le Conseil municipal sont composés de membres élus au suffrage universel direct.

Les membres du Conseil départemental et du Conseil municipal portent le titre de conseiller

Le mode de scrutin, les conditions d'éligibilité ainsi que le nombre de conseillers par département et par commune sont déterminés par la loi.

Article 4 : Le Conseil départemental et le Conseil municipal sont des assemblées locales. Ils comprennent chacun une autorité délibérante, une autorité exécutive et des commissions.

Section 1: De l'autorité délibérante

Article 5 : L'ensemble des membres du Conseil départemental réunis constitue l'autorité délibérante du département.

L'ensemble des membres du Conseil municipal réunis constitue l'autorité délibérante de la commune.

Section 2 : De l'autorité exécutive

Article 6 : Les conseillers, qui assurent la permanence du Conseil départemental ou du conseil municipal et le représentent pendant les intersessions, constituent l'autorité exécutive du Conseil. Ils disposent, à cet effet, d'un secrétariat général du Conseil départemental ou du Conseil municipal.

L'autorité exécutive du Conseil est dénommée bureau exécutif du Conseil.

Article 7 : Le bureau exécutif du Conseil comprend :

- un président ;
- un vice – président ;
- un secrétaire.

La durée du mandat des membres de l'autorité exécutive est de cinq ans. Toutefois, le bureau du Conseil doit rester en fonction pour assurer la continuité institutionnelle jusqu'aux nouvelles élections.

Article 8 : Le président du Conseil départemental ou le président du Conseil municipal est le chef de l'exécutif du département ou de la commune. Il exerce le pouvoir réglementaire par voie d'arrêtés ou par tout autre acte.

Article 9 : Lorsqu'il est constaté un empêchement définitif d'un membre du bureau exécutif, il est pourvu au poste vacant dans les conditions prévues à l'article 14 de la présente loi.

Article 10 : Le bureau exécutif du Conseil départemental ou du Conseil municipal prépare l'ordre du jour des sessions et en assure la direction des travaux.

Les membres de l'autorité exécutive du Conseil perçoivent, sur le budget local, des indemnités liées à l'exercice de leurs fonctions.

Les modalités de calcul et les conditions d'attribution des indemnités sont fixées par décret en Conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre des finances et du ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation

Section 3 : Des commissions

Paragraphe 1 : Des commissions d'études et d'instruction

Article 11 : Pendant les sessions, le conseil peut créer des commissions d'études et d'instruction sur des questions nécessitant de longues investigations.

Dans l'intervalle des sessions, le Président peut créer d'autres commissions d'études et d'instruction.

Article 12 : Les commissions d'études et d'instruction sont présidées par le président du Conseil. La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein du Conseil.

L'organisation et le fonctionnement de ces commissions sont définis par le règlement intérieur du Conseil.

- Paragraphe 2 : Des commissions ad hoc

Article 13 : Le Conseil peut constituer en son sein des commissions ad hoc chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises par l'administration ou à l'initiative de ses membres.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein du Conseil.

L'organisation et le fonctionnement de ces commissions sont définis par le règlement intérieur du Conseil.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions ad hoc sont déterminées par le règlement intérieur du Conseil.

Chapitre 2: Du fonctionnement du Conseil

Section 1 : Des sessions du Conseil

Article 14 : Trente jours après son élection, le Conseil est convoqué par arrêté du ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation en session inaugurale sous la présidence de son doyen d'âge assisté des deux plus jeunes conseillers en qualité de secrétaires. Passé ce délai, le Conseil se réunit de plein droit.

Au cours de cette session, le Conseil procède à l'élection du président du Conseil départemental ou municipal et des autres membres du bureau exécutif au scrutin secret et à la majorité absolue.

Au deuxième tour, la majorité simple suffit. En cas d'égalité de voix, l'élection se poursuit jusqu'à ce que la majorité se dégage au profit d'un candidat.

Le Conseil adopte son règlement intérieur.

La session inaugurale a lieu en présence d'un représentant de l'Etat.

Article 15 : La candidature à la présidence du Conseil est accompagnée d'un programme de développement local compatible avec les ressources disponibles de la collectivité locale.

Article 16 : Le Conseil se réunit au siège du département ou de la commune ou en tout autre lieu du territoire départemental. Il peut se réunir en dehors dudit territoire en cas de troubles socio-politiques graves à la demande de son président ou des deux tiers de ses membres.

Article 17 : Le Conseil se réunit trois fois par an en session ordinaire. Chaque session a une durée maximale de dix jours.

La première session, dite budgétaire, se tient au mois de février. Les deux autres sessions, dites administratives, se tiennent respectivement aux mois de mai et de septembre.

Article 18 : Le Conseil peut se réunir en session extraordinaire pour une durée maximale de huit jours, sur un ordre du jour établi par l'exécutif à la demande du président du Conseil ou des deux tiers de ses membres.

Le Conseil peut également être convoqué par le président ou le maire sur demande motivée du préfet ou du ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation. Dans de tels cas le président ou le maire est tenu de convoquer le conseil dans un délai de trente jours.

Article 19 : Les convocations sont adressées aux conseillers par le président du Conseil ou le maire au domicile des conseillers, dix jours au moins avant la tenue de la session. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans être toutefois inférieur à trois jours.

Les convocations doivent être accompagnées d'une note explicative de synthèse sur les affaires à soumettre à la délibération.

Ces affaires sont mentionnées au registre des délibérations, affichées ou publiées et adressées aux conseillers par écrit et par voie officielle.

Article 20 : Le représentant de l'Etat est tenu informé des dates des sessions du Conseil ainsi que de l'ordre du jour, de la date, de l'heure, et du lieu trente jours auparavant pour les sessions ordinaires et huit jours pour les sessions extraordinaires.

Article 21 : En cas d'extrême urgence, le délai de convocation est réduit à un jour franc minimum. Le président ou le maire informe le Conseil dès l'ouverture de la séance, des motifs de l'urgence. Le Conseil se prononce sur l'urgence et peut, éventuellement, décider du renvoi de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Le caractère de l'urgence peut être contesté devant la juridiction administrative compétente.

Article 22 : Les séances du Conseil sont publiques. Elles peuvent, à la demande de trois conseillers au moins, du président ou du maire, se tenir à huis clos, à la condition que la décision soit prise à la majorité absolue des membres présents ou dûment représentés.

Article 23 : Les séances du Conseil peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle, sous réserve de l'exercice des pouvoirs de police de l'assemblée que détient le président ou le maire.

La couverture des séances du Conseil peut être assurée par d'autres médias dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 24 : Les délibérations sont signées par le président et contresignées par le secrétaire du bureau du Conseil.

Elles sont transmises au préfet dans un délai de dix jours après leur adoption et portées à la connaissance du public par voie d'affichage sur les panneaux réservés à cet effet.

Article 25 : Les délibérations sur les comptes administratifs de l'exercice clos doivent être accompagnées des états explicatifs motivés de la situation de l'exercice clos du receveur départemental ou communal sur :

- les ressources effectives ;
- les dépenses réglées et non réglées ;
- les crédits votés et approuvés ;
- et les résultats des comptes administratifs et de gestion.

A défaut de ce document, le juge administratif saisi par le préfet peut prononcer l'annulation de cette délibération.

Article 26 : Si les délibérations concernent les contrats de services publics, les projets de contrats ou de marchés accompagnés de l'ensemble des pièces peuvent être consultés au siège du département ou de la commune par tout conseiller qui en fait la demande dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 27 : Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, celle du président du conseil départemental ou du président du conseil municipal est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public. Toutefois, il peut être procédé au scrutin secret à la demande du tiers des membres présents, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection ou lorsque les circonstances l'exigent.

Article 28 : Le représentant de l'Etat, les chefs de services départementaux ou municipaux ainsi que leurs représentants peuvent être entendus en séance plénière par le Conseil sur les matières relevant de leurs compétences.

Article 29 : Le Conseil ne peut délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres en exercice est présente à la séance.

Est considéré comme membre en exercice tout membre faisant effectivement partie du Conseil, à l'exception des démissionnaires, des révoqués, des suspendus ou des déchus de leur mandat.

Si, après une première convocation, le Conseil ne s'est pas réuni pour défaut du quorum, à la deuxième convocation, le Conseil se tient quel que soit le nombre des membres présents.

Dans ce cas l'autorité de tutelle doit être saisie dans un délai de trois jours après la session.

Article 30 : Le président ou le maire préside les séances du Conseil, excepté celle où il est lui-même.

Article 31 : Le président ou le maire et les membres du bureau exécutif participent au vote, sauf dans les séances où le compte administratif doit être adopté.

Article 32 : Les délibérations du Conseil sont inscrites dans l'ordre chronologique dans un registre coté et paraphé par le préfet.

Toute personne physique ou morale peut obtenir communication sur place des procès-verbaux et des pièces annexes, des budgets et des comptes du Conseil après leur publication officielle.

Les citoyens ont libre accès aux documents du Conseil.

Section 2 : Du statut des conseillers

Article 33 : Les conseillers départementaux et municipaux sont élus pour cinq ans. Toutefois, leur mandat prend fin dans les cas ci-après :

- décès ;
- dissolution du Conseil ;
- démission ;
- révocation .

Les conditions de dissolution du conseil sont déterminées par un texte du ministre en-charge de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Article 34 : Un conseiller peut être suspendu par arrêté du ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation, après rapport du Conseil, lorsqu'il est reconnu coupable des actes qui empêchent le fonctionnement normal et régulier du conseil. Cette suspension ne peut excéder deux mois.

L'acte portant suspension d'un conseiller est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif, dans les formes et les délais prévus par la loi.

Article 35 : Un conseiller peut être révoqué par décret en Conseil des ministres sur rapport du ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation, lorsqu'il est condamné pour crime ou délit volontaire.

L'acte portant révocation d'un conseiller est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif dans les formes et les délais prévus par la loi.

Article 36 : Les mesures de suspension et de révocation visées aux articles 34 et 35 ne peuvent intervenir sans qu'au préalable l'intéressé n'ait présenté ses moyens de défense et que le Conseil n'en ait pu apprécier le bien fondé.

Article 37 : En cas de vacance pour les causes évoquées aux articles 33 à 36 de la présente loi, il y est pourvu par l'admission du candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la même liste

Si ladite liste a été votée à 100%, le remplacement n'est pas possible.

Article 38 : La démission volontaire et individuelle doit être écrite et signée par le conseiller démissionnaire lui-même. Elle est adressée au préfet par le bureau exécutif pour transmission au ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Le ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation est tenu d'y faire suite par écrit. A défaut de réponse dans un délai d'un mois à compter de la notification, la démission devient effective.

Article 39 : En cas de démission volontaire du président du conseil départemental ou du Conseil municipal, le Conseil départemental ou municipal en prend acte et en informe le préfet du département. Cette démission est transmise au ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Article 40 : La présence des conseillers aux sessions est obligatoire. Trois absences successives non motivées valent une démission volontaire.

Article 41 : En cas d'empêchement, un conseiller peut donner mandat écrit à un autre conseiller sans que ce mandat puisse être valable pour plus de trois séances consécutives, sauf cas de maladie dûment constatée.

Tout conseiller ne peut être porteur que d'un mandat.

Article 42 : Lorsqu'un conseiller est susceptible d'être poursuivi ou inculpé pour un crime ou un délit commis hors ou dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République, saisi de l'affaire, présente sans délai une requête à la chambre pénale de la Cour suprême qui procède et statue comme en matière de règlement de juge et désigne la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement.

Article 43 La fonction de conseiller est gratuite. Toutefois, elle donne droit au remboursement des frais de transport et au paiement des indemnités de session dont le taux est fixé par arrêté conjoint du ministre en charge des finances et du ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation.

TITRE III DE L'ADMINISTRATION DES COLLECTIVITES - LOCALES

Chapitre 1 : De l'administration du département

Section 1 : Du Conseil départemental

Paragraphe 1 : Des attributions du Conseil départemental

Article 44 Le Conseil départemental règle, par voie de délibérations, les affaires départementales, conformément à la loi.

Article 45 : Le Conseil départemental émet des avis dans les domaines concernant notamment :

- les plans et les programmes d'investissement ;
- les schémas directeurs d'aménagement ;
- la création et la délimitation d'agglomérations nouvelles prévues par le plan de développement économique et social ainsi que la modification des limites des districts, des communautés urbaines et des communautés rurales.

Article 46 Le Conseil départemental peut émettre des vœux et donner des avis sur des affaires à caractère national.

Il est consulté pour donner son avis sur les études d'aménagement et de développement départemental.

Paragraphe 2 : Des sessions du Conseil départemental

Article 47 : Le Conseil départemental se réunit conformément aux dispositions des articles 16 à 29 de la présente loi.

Section 2 . Du bureau exécutif du Conseil de département

Paragraphe I : Du président du Conseil de département

I- De la désignation et du statut du président du Conseil départemental

Article 48 : Le président du Conseil départemental est le chef de l'exécutif du département.

En cas de vacance de la présidence du Conseil pour l'une des causes prévues à l'article 33 de la présente loi, l'intérim est assuré par le vice-président. L'élection du nouveau président a lieu dans un délai de vingt et un jours à compter de la date de la constatation de la vacance par le préfet.

A cet effet, le préfet se saisit d'office et en informe le ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation qui l'instruit.

Le bureau d'âge organise l'élection du nouveau président du Conseil.

Si le président du bureau d'âge, le vice-président et le secrétaire du bureau exécutif sont candidats, le conseil procède à l'élection de l'ensemble des membres du bureau exécutif sous la supervision du nouveau président du bureau d'âge dont l'âge suit celui de son prédécesseur.

Article 49 : Lorsqu'il est reproché au président du Conseil des faits graves et concordants pouvant justifier sa suspension par le ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation, cette suspension ne peut intervenir qu'après audition de l'intéressé par le Conseil.

Dans un délai de trois mois, le Conseil des ministres se réunit pour examiner le rapport y relatif présenté par le ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Passé ce délai, si le Conseil des ministres ne se prononce pas, la suspension est nulle.

Article 50 : Le président du Conseil peut être révoqué de ses fonctions et du conseil départemental par décret en Conseil des ministres, sur rapport du ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation :

- s'il empêche le fonctionnement normal et régulier de cet organe ;
- s'il est en rébellion vis à vis du pouvoir central ;
- s'il porte atteinte à la sûreté de l'Etat ;
- s'il met en péril les intérêts de la collectivité locale ;
- s'il trouble gravement l'ordre public.

Dans ce cas, l'avis du Conseil est requis.

II- Des attributions du président du Conseil départemental

Article 51 : Le président du Conseil de département est chargé, conformément aux textes en vigueur, de :

- instruire et préparer les affaires à soumettre à la délibération du Conseil ;
- présider les sessions du Conseil ;
- exécuter les décisions du Conseil ;
- élaborer le programme de développement et d'aménagement du département ;
- élaborer et exécuter le budget ;
- recruter et nommer le personnel aux emplois locaux ;
- conclure les marchés et les contrats du département ;
- gérer le patrimoine du département ;
- coordonner et diriger les services du département ;
- représenter le département en justice ;
- ester en justice ;
- prendre des mesures urgentes en cas de situations exceptionnelles.

Article 52 : Le président du Conseil coordonne toutes les activités du département. Il est l'ordonnateur principal du budget voté par le conseil départemental.

Paragraphe II : Du vice-président du Conseil départemental

Article 53 : Le vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 54 : Le vice-président dispose des attributions qui lui sont déléguées de façon précise par le Président.

Paragraphe III : Du secrétaire du bureau exécutif départemental

Article 55 : Le secrétaire du bureau exécutif prépare les réunions du bureau exécutif du Conseil, établit les procès-verbaux, élabore tout autre document relatif aux réunions du Conseil ainsi que les rapports du bureau exécutif.

Le secrétaire du bureau exécutif est chargé des questions matérielles, de la gestion de la documentation et des archives du bureau exécutif.

Il est le rapporteur du Conseil.

Section 3 : Du secrétaire général du Conseil de département

Article 56 : Le secrétaire général du Conseil départemental est nommé par le président du Conseil départemental parmi les cadres de la fonction publique territoriale.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 57 : Le secrétaire général du Conseil départemental est chargé de coordonner les services décentralisés du département et de veiller à leur bon fonctionnement.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les fonctionnaires locaux du département et s'occupe de leur formation.

Il est placé sous l'autorité du président du Conseil.

Chapitre 2 : De l'administration de la commune

Section 1 : Du Conseil municipal

Paragraphe 1 : Des attributions du Conseil municipal

Article 58 : Le Conseil municipal règle, par délibérations, les affaires municipales, conformément à la loi.

Article 59 : Le Conseil municipal émet des avis sur les affaires à caractère départemental et national suivantes :

- les plans et les programmes d'investissement ;
- les schémas directeurs d'aménagement ;
- la création et la délimitation d'agglomérations nouvelles prévues par le plan de développement, économique et social ainsi que la modification des limites des arrondissements ;

Paragraphe 2: Des sessions du Conseil municipal

Article 60 : Le Conseil municipal se réunit conformément aux dispositions des articles 16 à 32 de la présente loi.

Paragraphe 3 : Du bureau exécutif du Conseil municipal

Article 61 : Le Conseil municipal élit en son sein un bureau exécutif dont le président porte le titre de maire.

Le bureau exécutif du Conseil municipal comprend :

- un président : le maire ;
- un vice-président : l'adjoint au maire;
- un secrétaire.

Section 2 : Du Maire

Paragraphe 1 : De la désignation et du statut du maire

Article 62 : Le maire est le chef de l'exécutif de la commune.

Article 63: En cas de vacance de la présidence du Conseil municipal pour les causes évoquées à l'article 33 de la présente loi, il est prévu l'élection d'un nouveau président dans les conditions indiquées à l'article 48 de la présente loi.

Article 64: Le maire, après avoir été admis à fournir des explications sur des faits graves et concordants qui lui sont reprochés, peut être suspendu par arrêté du ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation pour une durée qui ne peut excéder trois mois.

Article 65: Le maire, président du Conseil municipal peut être révoqué de ses fonctions et du Conseil municipal par décret en Conseil des ministres sur rapport du ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation dans les conditions prévues à l'article 50 de la présente loi.

Paragraphe 2 : Des attributions du maire

Article 66: Le maire est chargé, conformément à la loi, notamment, de :

- exécuter les décisions du Conseil municipal ;
- conserver et administrer le patrimoine de la commune ;
- gérer les revenus, surveiller les établissements municipaux et veiller à la comptabilité municipale ;
- élaborer et exécuter le budget ;
- présenter au Conseil municipal le compte administratif et le compte de gestion ;
- diriger et faire exécuter les travaux municipaux ;
- souscrire les marchés et passer les baux ;
- recevoir les dons et legs ;
- représenter la commune en justice ;
- ester en justice ;
- recruter et nommer aux emplois les fonctionnaires municipaux ;
- prendre des mesures urgentes en cas de situations exceptionnelles ;
- exercer les pouvoirs de police municipale.

Article 67 : Le maire coordonne toutes les activités de la commune, il est l'ordonnateur principal du budget voté par le Conseil municipal.

Section 3 : Du vice-président du bureau du Conseil municipal, adjoint au maire

Article 68 : Le vice-président, adjoint au maire supplée le maire en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 69 : Le vice-président, adjoint au maire, dispose des attributions qui lui sont déléguées de façon précise par le président.

Section 4 : Du secrétaire du bureau exécutif du Conseil municipal

Article 70 : Le secrétaire du bureau exécutif prépare les réunions du bureau exécutif du Conseil. Il établit les procès-verbaux, élabore tout autre document relatif aux réunions du bureau exécutif ainsi que les rapports du bureau exécutif.

Le secrétaire du bureau exécutif est chargé des questions matérielles, de la gestion de la documentation et des archives du bureau exécutif.

Il est le rapporteur du Conseil.

Section 5 : Du secrétaire général du Conseil municipal

Article 71 : Le secrétaire général du Conseil municipal est nommé par le président du Conseil municipal parmi les cadres de la fonction publique territoriale.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 72 : Le secrétaire général du Conseil municipal est chargé de coordonner les services décentralisés de la commune et de veiller à leur bon fonctionnement.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les fonctionnaires locaux de la commune et s'occupe de leur formation.

Il est placé sous l'autorité du président du Conseil.

Chapitre 3 : Du personnel départemental ou municipal

Article 73 : Le personnel départemental ou *municipal* est composé de trois catégories d'agents :

- les fonctionnaires départementaux ou municipaux ;
- les fonctionnaires de l'Etat en position de détachement ;
- les fonctionnaires des services transférés.

Article 74 : Tout fonctionnaire de l'Etat, en service dans les administrations départementales ou municipales, est placé en position de détachement.

Le détachement est prononcé par le ministre chargé de la fonction publique, après avis du ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation, sur demande de la collectivité locale.

Article 75 : Le personnel départemental ou municipal est soumis à l'autorité hiérarchique du président du Conseil.

Le président du Conseil a le pouvoir de nommer à tous les emplois de l'administration départementale ou municipale.

Les modalités de recrutement ainsi que les emplois ouverts aux agents départementaux et municipaux, le déroulement de leur carrière sont déterminés par les dispositions statutaires en vigueur.

TITRE IV : DE LA COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

Article 76 : Les collectivités locales peuvent :

- s'associer ou conclure entre elles des conventions pour l'exercice de leurs compétences ;
- créer des organismes publics de coopération dans les formes et les conditions prévues par la loi ;
- s'engager à mettre à la disposition d'une autre collectivité leurs services et leurs moyens afin de faciliter à celle-ci l'exercice de ses compétences.

Lorsqu'un groupement de collectivités locales exerce des attributions dans un domaine faisant l'objet d'un transfert de compétences, celui-ci s'opère au profit de cet organisme, sur décision de l'organe délibérant.

Article 77 : Les départements limitrophes peuvent, librement, coopérer au moyen de conférences ou d'ententes inter départementales et signer des accords pour l'étude, le financement et la réalisation des équipements d'intérêt commun.

Article 78 : Les collectivités locales peuvent signer des accords de partenariat avec les associations et les organisations non gouvernementales.

Article 79 : Les collectivités locales peuvent, avec l'autorisation du Gouvernement, organiser des contacts réguliers et passer des conventions avec les collectivités décentralisées étrangères ou avec tout organisme international de développement.

Les accords signés doivent être approuvés par le Gouvernement.

Article 80 : La coopération entre les collectivités locales est modulée et adaptée en fonction des priorités économiques, d'actions de développement et d'aménagement ainsi que des besoins spécifiques.

Les formules de coopération avec les collectivités décentralisées étrangères sont déterminées par décret en Conseil des ministres, sur proposition conjointe du ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation et du ministre chargé de la coopération.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 81 : Lors de la première phase d'installation du Conseil départemental ou du Conseil municipal, le programme de développement social, accompagnant la candidature à la présidence, prévu à l'article 15 de la présente loi n'est pas exigible.

Article 82 : En attendant la mise en place de la fonction publique territoriale, le secrétaire général du Conseil départemental et le secrétaire général du Conseil municipal sont nommés en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'administration du territoire.

L'Etat transférera aux collectivités locales le personnel nécessaire à leur fonctionnement.

Ce transfert se fera selon les modalités fixées par une convention entre l'Etat et ces collectivités locales.

Article 83 : Les secrétaires généraux des Conseils locaux bénéficient d'une indemnité fixée par décret en Conseil des ministres.

Article 84 : La présente loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.-

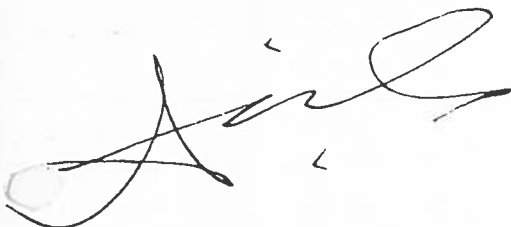
Fait à Brazzaville, le 06 FEV 2003



Denis SASSOU - NGUESSO.-

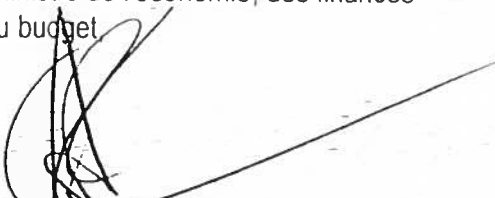
Par le Président de la République,

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,



François IBOVI.-

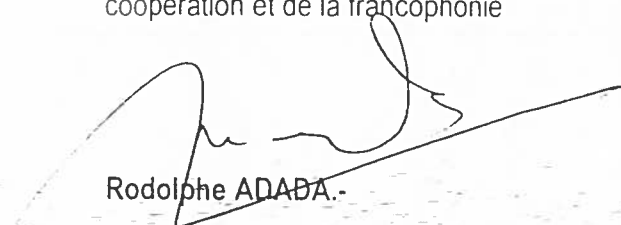
Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY.-

pour Le garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains, en mission :

ministre des affaires étrangères de la coopération et de la francophonie



Rodolphe ADABA.-

